

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/23/2021043624/justel>

Dossier numéro : 2021-12-23/01

Titre

23 DECEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 24-12-2021 page : 124970

Entrée en vigueur : 26-12-2021

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 2, § 1bis de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Ces moments de retour peuvent s'élever à maximum un jour par semaine par personne. Par jour, un maximum de 20% de ceux pour qui le télétravail à domicile est obligatoire conformément au § 1er, peut être présent simultanément dans l'unité d'établissement. ".

[Art. 2](#). Dans l'article 4 du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par les 6° à 10° rédigés comme suit: "

6° l'entreprise ou l'association prend les mesures adéquates afin que les règles de distanciation sociale puissent être respectées, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque groupe visé à l'alinéa 3 ;

7° un maximum d'un consommateur par 10 m² de la surface accessible au public est autorisé ;

8° si la surface accessible au public est inférieure à 20 m², il est autorisé d'accueillir soit deux consommateurs, à condition qu'une distance de 1,5 mètre soit garantie entre chaque personne, soit un groupe visé à l'alinéa 3 ;

9° si la surface accessible au public est supérieure à 400 m², un contrôle d'accès adéquat doit être prévu ;

10° l'activité doit être organisée de manière à ce que les règles de distanciation sociale puissent être respectées, également en ce qui concerne les personnes qui attendent à l'extérieur de l'établissement. " ;

2° il est ajouté un alinéa 3 rédigé comme suit : " Les consommateurs peuvent être accueillis par groupes de deux personnes au maximum, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis et les accompagnateurs de personnes ayant besoin d'une assistance non compris. Des groupes de plus de deux personnes sont autorisés pour autant qu'elles appartiennent au même ménage. " ;

3° il est ajouté un alinéa 4 rédigé comme suit : " Les 7° et 8° de l'alinéa 2 ne sont pas d'application aux studios de photographie. ".

[Art. 3](#). Dans l'article 5, alinéa 1er, 10°, du même arrêté, les mots " pour l'exercice des jeux de café et des jeux de hasard et " sont abrogés.

[Art. 4](#). L'article 7 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 7. § 1er. Les espaces intérieurs des établissements ou des parties des établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif ou événementiel sont fermés au public, sauf pour les activités autorisées par le